

PORT DE PLAISANCE DE SEURRE

Règlement intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

-

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

-

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

-

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2124- 6 à L.2124-15, L.2111-7 à L.2111-11, L.2132-5 à L.2132-11 et L.2132-23 à L.2132-25,

-

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 31/12/2015 modifiant l'arrêté du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R.4241-1 du Code des Transports

Il est rappelé que la Communauté de Communes Rives de Saône est concessionnaire du port public de Seurre, selon l'arrêté du 29/12/2006 dont un procès-verbal de mise à disposition (DSP) a été approuvé par la délibération du Conseil communautaire réuni le 25/04/2007.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire du port d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires.

Arrête

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'accueil et les prestations de service au port sont assurés du 1er avril au 31 octobre. Toute personne entrant dans l'enceinte du port, quelle qu'en soit la raison, est soumise au présent règlement intérieur et est réputée en avoir pris connaissance.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes Rives de Saône. Il est applicable sans préjudice aux dispositions du Règlement Général de Police de la navigation et du Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur la Saône, disponible sur le site internet www.vnf.fr

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les agents du port sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues par le présent règlement. Ils ont également la charge de faire respecter toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité et la tranquillité sur la zone concernée.

TITRE 2 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 5 - NAVIRES AUTORISES

5-1 L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance sous contrat avec le concessionnaire. Dès lors, les bateaux doivent être en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, et ce, dans les limites des capacités d'accueil.

5-2 La demande est constituée d'un formulaire envoyé par voie postale, électronique adressé à la capitainerie, signée par le demandeur et indiquant les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé (dimensions, mode de propulsion, type, immatriculation) accompagnés de photos récentes. Pour les bateaux en copropriété, acquis ou à acquérir, la demande signée par chacun des copropriétaires.

Il sera demandé lors de l'instruction de la demande :

- Copie de l'acte de francisation et du titre de navigation du navire à défaut l'acte de vente.
- Attestation d'assurance au nom du titulaire de l'autorisation couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la limite du port et des chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port.
- Les dates prévues pour l'arrivée au port et la durée du contrat.
- Les coordonnées d'une personne ou entreprise à prévenir en cas d'urgence (hors capitainerie).

5-2 Si la situation dans laquelle se trouve le bateau correspond à une situation de force majeure, les agents accrédités par le concessionnaire se réservent la possibilité d'autoriser l'entrée du bateau dans le port de plaisance. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès la cessation de la cause de la force majeure.

5-3 La location d'un bateau en tant que « meublé de tourisme » est autorisée. Le bateau doit à minima faire l'objet d'une déclaration de l'activité en Mairie, le CERFA correspondant doit en outre être fourni en annexe du contrat d'occupation du port. Les locataires doivent se conformer au présent règlement. Un comportement adapté doit être adopté par les occupants : respect des consignes de sécurité (dont le port du gilet de sauvetage), du règlement intérieur du port, du voisinage et des consignes de tri.

ARTICLE 6 - ACCES ET MANŒUVRES DANS LE PORT

6-1 Le pilote du bateau doit, avant son arrivée se faire connaître aux agents du port et satisfaire aux formalités d'usage.

6-2 La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3km/heure.

6-3 Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter, les pontons ou les catways.

ARTICLE 7 - AMARRAGE

7-1 Le propriétaire, ou son représentant, ne peuvent amarrer le bateau qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet. Le placement des bateaux est assuré par le concessionnaire sous l'égide de l'autorité chargée de contrôle. Chaque bateau se voit attribuer un emplacement, en cas de dépassement et d'empiètement sur les places voisines, il sera facturé 2 amarrages.

7-2 L'amarrage à couple est interdit. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port.

7-3 En cas d'affluence, le concessionnaire se réserve la possibilité de refuser discrétionnairement l'amarrage de certains bateaux.

7-4 En cas de non-respect du règlement du port, la communauté de communes se réserve le droit de mettre un terme au contrat et de lui signifier son départ.

7-5 Des réservations pour les emplacements d'amarrage pourront être prises, dans la mesure des capacités portuaires, et seront enregistrées à compter de la réception du versement du montant pour l'occupation correspondant à la période désirée.

7-6 Les pontons sont sécurisés par des portes d'accès privatives. Les codes sont remis lors de l'établissement du contrat de mouillage.

7-7 En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir du propriétaire du bateau, de la personne ou l'entreprise désignée par le propriétaire du bateau, d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- Le propriétaire d'un bateau séjournant au port doit obligatoirement assigner une personne ou une société habilitée à bouger son embarcation en cas de besoin (crue, travaux imprévus, cas de force majeure). Sans cette nomination, le contrat devient caduc. En cas de nécessité (raisons citées précédemment, non-respect des termes du contrat ou pour assurer la sécurité du port et de ses occupants), la Communauté de Communes Rives de Saône se réserve le droit de mandater une société pour effectuer les manœuvres aux frais du propriétaire. La communauté de communes décline toute responsabilité en cas de dommages causés sur le bateau pendant la manœuvre.

ARTICLE 8 - PREVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

8-1 Il est défendu de faire démarrer un feu sur les bateaux, les pontons et ouvrages portuaires.

8-2 Toutes les installations électriques, tels que les appareils de chauffage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Les agents du concessionnaire sont chargés de veiller à la conformité des branchements électriques d'avitaillement et des prises de bord de quais, aux dispositions du présent règlement. Ils peuvent, en cas de non-respect du présent alinéa, couper les alimentations électriques.

8-3 Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que le carburant ou les combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

8-4 Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord des extincteurs conformes à la législation en vigueur.

8-5 En cas d'incendie sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs.

ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LES BATEAUX

9-1 En l'absence d'emplacement prévus pour les travaux à sec et le carénage, aucune embarcation ne peut être construite ou démolie sur le domaine de la concession.

9-2 Les travaux bruyants doivent être faits uniquement durant les horaires légaux (horaires sur <https://www.seurre.fr/nuisances-sonores>)

9-3 L'utilisation de produits d'entretien ou dangereux se fera uniquement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Les déchets issus de travaux doivent être pris en charge par le propriétaire du bateau. Une carte d'accès à la déchetterie est disponible à la capitainerie.

9-4 Aucun déversement ne doit être effectué dans le port. Tout travail amenant des projections de produits et/ou matières dangereux y compris pour l'environnement est absolument interdit. Par ailleurs, une pompe à eaux grises et noires est disponible gratuitement au ponton d'accueil de la capitainerie d'avril à octobre.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES BATEAUX

10-1 Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et en état de navigation.

10-2 Si un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, le concessionnaire ou les agents du port peuvent exiger du propriétaire, après une mise en demeure de ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau.

En cas d'urgence, le concessionnaire ou les agents du port ne sont pas tenus de procéder à une mise en demeure du propriétaire.

En cas de non-respect du délai imparti pour procéder à ces manipulations, le concessionnaire ou les agents du port peuvent entreprendre la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non-manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis à sec aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou des agents du port puisse être engagée.

10-3 Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou de le déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.
En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 11 : VIE A BORD

11-1 La vie à bord des bateaux est soumise aux différentes réglementations relatives à la vie portuaire et peut faire l'objet d'un contrôle de la part des agents assermentés par la concession.

11-2 Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et 16 ampères ou 3600 watts. Elles sont exclusivement réservées aux usages normaux que supposent la vie à bord d'un bateau, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. En l'absence du propriétaire du bateau, ou d'une quelconque personne qui en assure sa surveillance, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement du bateau. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux bornes électriques publiques préexistantes.

11-3 Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la salubrité du port :

- En jetant des pierres, des décombres, des ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port ou dans les passes navigables.
- En opérant des dépôts dans le domaine de la concession, les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée, place des marronniers.

11.4. L'utilisation d'eau potable pour le nettoyage extérieur des bateaux est interdite. Les plaisanciers sont priés de respecter les limites d'utilisation d'eau en cas de restriction pendant les périodes de sécheresse

11.5 Dans un souci de quiétude et de sécurité, l'élection du port comme lieu de résidence principale est expressément prohibée.

ARTICLE 12 - CIRCULATION DES VEHICULES

12-1 Les places de stationnement et la voie de circulation étant en dehors du périmètre du port, le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur le domaine de la concession. Un macaron sera fourni sur simple demande auprès de la capitainerie, l'emplacement de parking étant limité à 1 par bateau dans la limite des places disponibles.

12-2 Les véhicules des usagers du port pourront être autorisés à stationner sur le domaine de la concession, après avoir sollicité l'accord des agents du concessionnaire, afin de permettre un déchargement de matériel, un approvisionnement, et ce pour une durée déterminée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

13-1 Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées.

13-2 Les propriétaires de bateaux sont responsables des dommages causés aux bateaux ou aux installations des autres usagers du port peu importe que le dommage résulte d'une négligence, d'une maladresse ou d'une inobservation du présent règlement.

Le concessionnaire n'est pas tenu d'intervenir en cas de poursuite judiciaire résultant de dommage causé par un usager du port à un autre.

ARTICLE 14 : RESTRICTION DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE DOMAINE PORTUAIRE

Il est strictement interdit de pêcher ou de pratiquer des activités nautiques telles que la baignade, le paddle, les VNM (véhicule nautique motorisé) y compris la mise à l'eau depuis et dans le port.

ARTICLE 15 : REDEVANCE DE STATIONNEMENT

18-1 L'occupation d'un poste de mouillage donne lieu à la conclusion d'un contrat et au paiement d'une redevance. Les tarifs applicables sont susceptibles d'être

révisés annuellement par le concessionnaire. Ces tarifs sont disponibles à la capitainerie du Port dès leur mise en application.

18-2 La redevance de stationnement est toujours payable dès le début de celui-ci. Toute période commencée est due, le contrat prend effet le premier jour du moi, un tarif « tampon » à la journée est alors applicable pour la période d'inoccupation du premier mois. Aucun remboursement ne sera consenti quand bien même le propriétaire du bateau viendrait à quitter son emplacement avant la date de fin de son contrat, sauf exception prévu par le contrat résultant de l'occupation d'un emplacement.

18-3 Le paiement se fait par chèque, par carte bancaire, par virement bancaire, par prélèvement pour les contrats à l'année ou en espèces (pour un montant de 300€ maximum).

18-4 L'attribution des bornes électriques est nominative et limitée au nombre de postes disponibles. Elle fait l'objet d'une taxe de location de compteur.

Il est interdit de se raccorder directement au réseau du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

18-5 La consommation électrique est facturée au prorata de l'énergie consommée suivant un relevé effectué à l'arrivée et au départ du bateau. Le relevé peut également être fait au trimestre ou mensuellement sur simple demande du client. Un relevé intermédiaire pourra être effectué en cas de changement de tarif, le cas échéant, le propriétaire sera prévenu par courrier ou par email.

ARTICLE 19 : VACANCES, VENTE DE BATEAU

19-1 Le propriétaire doit effectuer auprès des agents du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à 6 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Pendant une période d'inoccupation de l'emplacement d'un minimum d'1 mois, le concessionnaire se réserve le droit de l'utiliser à son profit. L'utilisateur en cas de modification de sa date de retour, doit en informer la capitainerie. En cas de retour anticipé, l'utilisateur peut se voir attribuer temporairement un autre emplacement que celui réservé, sans compensation.

19-2 Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un emplacement dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente. En cas de vente d'un bateau, l'emplacement concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le concessionnaire peut éventuellement être amené à affecter le bateau mis en vente à un autre poste, de façon temporaire dans la limite des places disponibles.

TITRE 4 - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE- PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 20 : QUAIS, PONTONS ET CATWAYS

20-1 Les quais compris dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit (câbles électriques, cordes, vélo, seau...), sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du concessionnaire.

20-2 Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, et/ou leurs annexes, ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le concessionnaire.

20-3 L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du port, aux propriétaires et aux utilisateurs ou clients des bateaux en stationnement. L'embarquement des bateaux à passagers ne peut se faire depuis les pontons du port. Le concessionnaire ne saurait être responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne résultant pas d'un défaut d'entretien de sa part.

20-4 La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

TITRE 5 - RESPONSABILITE, LITIGE, INTERVENTION DES AGENTS HABILITES

ARTICLE 21 : POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions résultant d'un manquement au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tout autre délit concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser l'infraction (Ville de Seurre).

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES

22-1 Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

22-2 Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le chenal,
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- Des dommages ou des gênes causées par la navigation ou l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,
- D'une coupure d'énergie électrique, due à l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du concessionnaire,

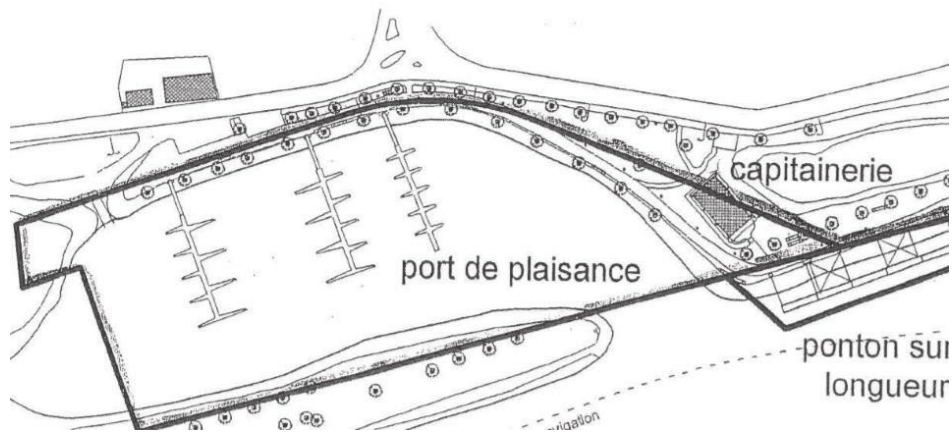
De même, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 23 : LITIGES

En cas de différend et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du litige.

ANNEXES

Annexe n°1 - Plans d'eau du Port de Plaisance de Seurre



Annexe n°2 - Lexique

Sous-occupation : Pratique en vertu de laquelle l'occupant d'un emplacement décide de louer à une tierce personne au contrat la totalité ou une partie de l'emplacement convenu par le présent contrat. Cette pratique est formellement interdite en vertu de ce règlement intérieur.

Représentant du port : Ce terme désigne la ou les personnes qui agissent au nom de la Communauté de Commune Rives de Saône, concessionnaire du Port de plaisance susmentionné.

Titre de navigation : Conformément à l' [article L4221-1](#) du code des transports, le bateau doit avoir à son bord un titre de navigation correspondant à sa catégorie et à celle de la voie d'eau ou du plan d'eau emprunté.

Résiliation : Acte par lequel l'une des parties au contrat met fin à celui-ci mais pour l'avenir seulement.

Courtoisie : Attitude respectueuse de politesse que l'on attend dans une relation entre un agent portuaire et un plaisancier ou entre deux plaisanciers.

Décompte en jours calendaires : Un jour calendaire correspond à tous les jours du calendrier de l'année, y compris les jours fériés, c'est-à-dire 365 jours par an. A titre d'exemple, si la notification de la résiliation est actée au 5 janvier, la résiliation devra être effectuée au plus tard le 10 janvier.